

Plan de sécurité et de protection de la santé pour plâtriers-peintres

Modèle pour les travaux standardisés et de petite envergure

1. Informations sur l'éditeur/l'entreprise:

Société:

Personne de contact:

Adresse:

Code postal:

Lieu:

Tél.:

Fax:

Portable:

E-mail:

PERCO de l'entreprise:

Chantier(s) ou semaine(s) et numéro de rapport:

2. Règles vitales:

Les «règles vitales» ont fait l'objet d'une formation et sont consignées dans le système de sécurité de l'entreprise.

Date de la formation:

Mesures (en cas de situations particulières):

Lieu	Outils de travail	Remarques

3. EPI:

Les EPI sont définis et consignés dans le système de sécurité (système de sécurité MSST, point 4).

(À titre d'exemple, il faut porter des lunettes de protection pour les travaux au plafond, le port des chaussures de sécurité est défini, il est indiqué de porter un masque, des protections auditives et des lunettes de protection pour les travaux de ponçage, il est précisé le type de gants à porter pour les travaux de peinture... etc.)

4. Protection solaire:

Produit	Remis	Stocké
Crème solaire		
Protection de la nuque		

(Une attention toute particulière doit être portée aux mois de juin, juillet et août.) Les produits doivent être remis au collaborateur/à la collaboratrice.

5. Travailler en présence de «dangers particuliers»

Ces travaux ne peuvent être confiés qu'à des collaborateurs formés à cet effet.

Formation	Nom du collaborateur/de la collaboratrice

6. Outils de travail:

En cas de recours à des outils de travail qui diffèrent d'un équipement standard, ceux-ci peuvent être mentionnés ci-après.

Outils de travail	Remarque

7. Analyse des polluants (pour les bâtiments antérieurs à 1990):

Analyse	Document	Remarque
Amiante		
PCB		

8. Plan d'urgence:

Garantie de pouvoir donner l'alerte	
Comportement en cas d'urgence	

Date:

Signature/cachet:



Accéder au modèle pour les travaux standardisés et de petite envergure.

Situation de départ et introduction

L'ancienne ordonnance sur les travaux de construction exigeait déjà que les travaux de construction soient planifiés de sorte à réduire au maximum le risque de maladies et d'accidents professionnels ou d'atteintes à la santé. **Dorénavant, cela doit également être documenté par écrit au moyen d'un plan de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'ordonnance sur les travaux de construction 2022 (art. 4).**

Il convient de respecter systématiquement les dispositions de l'ordonnance, en particulier lorsqu'il s'agit de planifier des chantiers importants et de grande envergure. Pour les petites commandes et les petits travaux ainsi que pour les processus de travail standardisés et, de manière générale, en relation avec la sécurité au travail et la protection de la santé, il est impératif de veiller à ce que les **collaborateurs soient régulièrement formés** par les PERCO. Celles-ci instruisent les travailleurs sur le respect des directives et le documentent par écrit (avec la date).

Ce modèle interactif permet de simplifier l'utilisation du plan de sécurité et de protection de la santé pour les travaux mineurs, les petits travaux ainsi que les travaux standardisés. [Le modèle de l'ASEPP pour l'élaboration du plan de sécurité et de protection de la santé](#) reste valable et peut toujours être consulté sur le site Internet de l'ASEPP.

Explications pour remplir le plan de sécurité

1. Renseigner toutes les informations relatives à l'employeur et indiquer la personne responsable de la sécurité PERCO.
2. Organiser régulièrement une formation des collaborateurs sur les «règles vitales» et les répertorier. Les «règles vitales» se trouvent dans le manuel MSST qui doit être mis à disposition dans chaque entreprise.
3. Définir l'équipement de protection individuelle (EPI) que vous trouverez dans le manuel MSST, le remettre aux collaborateurs et le répertorier correctement dans le document.
4. Pendant les mois d'été, il convient de distribuer des produits de protection solaire appropriés comme EPI supplémentaires et d'en dresser une liste détaillée.
5. En cas de planification de travaux présentant des dangers particuliers, ceux-ci ne doivent être exécutés que par des collaborateurs spécialement formés à cet effet. Ces personnes doivent être répertoriées avec leur nom et leur formation selon l'exemple ci-dessus.
6. Dans le cas où des outils de travail supplémentaires, différents de l'équipement standard, seraient nécessaires, ceux-ci doivent être listés séparément.
7. Pour les bâtiments plus anciens, il faut effectuer une analyse des polluants. Le résultat doit être consigné par écrit dans ce document. L'employeur doit informer ses collaborateurs concernés des résultats des analyses de polluants (art. 32).
8. Le plan d'urgence peut être mis en œuvre avec succès avec la remise du feuillet d'information de la SUVA pour les véhicules d'entreprise concernés ainsi que de la carte d'urgence de la SUVA à conserver dans le portefeuille.